



**RESOLUTION INTERNE  
DU CCN SUR  
LES REGLES DE FONCTIONNEMENT**

Le Comité Confédéral National de la cgt FORCE OUVRIERE décide d'adopter une première résolution sur les règles de fonctionnement destinée à garantir et améliorer le fonctionnement interne de la confédération basée sur les principes du fédéralisme (art 2 des statuts confédéraux). Elle se situe dans le respect des statuts confédéraux.

Les membres du CCN de FORCE OUVRIERE sont conscients qu'ils ont la responsabilité de faire vivre un syndicat libre et indépendant du patronat et des partis politiques, des gouvernements et des religions où seuls les adhérents en fixent les objectifs et les revendications, dans l'esprit de la charte d'Amiens de 1906.

L'ensemble des structures de la Confédération convient de s'approprier et faire vivre cette résolution car elle concerne les décisions de fonctionnement s'appuyant sur :

- les statuts
- les résolutions de congrès
- la jurisprudence confédérale (déterminée par la commission des conflits et la commission de délimitation)

Cette résolution a pour objet de faciliter le fonctionnement global des structures de l'Organisation sans créer de rigidités administratives ou bureaucratiques.

L'action militante et syndicale pour la défense des revendications et des intérêts matériels et moraux des salariés, doit continuer à s'exercer en toute indépendance, dans les conditions du fédéralisme consacrées par les statuts confédéraux de la cgt FORCE OUVRIERE.

Cette résolution comporte des règles pour plus d'efficacité dans le fonctionnement de l'Organisation.

En cas de non respect de cette résolution et pour toute question entraînant litige ou conflit ou susceptible d'y conduire, la médiation relève de la responsabilité du bureau confédéral.

Cela n'obère en rien les attributions de la Commission Confédérale des Conflits ou celles de la Commission Confédérale de délimitation dont les conditions et motifs de saisine ne sont pas modifiés.

## **REPRESENTATION – REPRESENTATIVITE**

### **Représentation de la Cgt FORCE OUVRIERE**

#### **1. Désignation des délégués syndicaux**

*Le code du travail ne prévoit pas de répartition entre structures syndicales pour désigner les représentants syndicaux.*

*Pour FORCE OUVRIERE il importe que les unions départementales et les fédérations respectent entre elles des règles précises. Il ne peut y avoir de primauté des unes sur les autres et chaque syndicat a la liberté de conclure des accords collectifs dans son champ de compétence.*

**Extrait de la résolution syndicalisation :**

*Tout en rappelant que le Code du travail prévoit que les désignations soient effectuées par le syndicat, le congrès approuve la politique constante de la Confédération, régulièrement confirmée par les CCN depuis la loi du 28 octobre 1982 (délégué syndical, représentant syndical au CE, etc.), dans les modes de désignation de la représentation syndicale vis-à-vis de l'employeur :*

- *Pour les entreprises ou établissements implantés dans un seul département, la désignation est portée à la connaissance de l'employeur par l'Union Départementale (avec copie à la fédération) sur décision du syndicat après proposition de son Conseil Syndical ou équivalent, ou l'Assemblée Générale.*
- *Pour les entreprises comportant plusieurs établissements implantés dans plusieurs départements, la désignation (hors du niveau départemental) est assurée par la Fédération après consultation des syndicats avec information aux unions départementales.*
- *Il en est de même dans un établissement commun à plusieurs départements : la désignation est assurée par la fédération après consultation des sections syndicales du syndicat, avec une information aux unions départementales.*

*Il en est de même a fortiori pour le Comité Central d'Entreprise ou les structures européennes ou internationales.*

*Le congrès rappelle que les représentants désignés par l'organisation syndicale ne peuvent être que les mandataires de celle-ci.*

En respectant toutes les prérogatives données par la loi et sur décision du syndicat ou de la section syndicale, les UD portent à la connaissance de l'employeur la désignation des délégués syndicaux d'entreprise et d'établissement, du représentant de la section syndicale, du représentant syndical au CE et au CHSCT pour les entreprises dans le ressort du département y compris pour celles qui ont plusieurs établissements dans un même département. Elles informent la FD compétente par tout moyen écrit approprié et s'assurent de l'existence réelle de l'implantation syndicale.

Sur décision des syndicats ou des sections syndicales, les fédérations portent à la connaissance de l'employeur les DS centraux et /ou les DS dans les entreprises organisées régionalement ou sur plusieurs départements.

Elles en informent les UD concernées par tout moyen écrit approprié et s'assureront de l'existence réelle d'une implantation syndicale.

Les mêmes règles d'information mutuelle entre UD et FD s'appliquent en cas de retrait d'un mandat.

La reconnaissance des désignations par la Confédération découle de l'information respective des structures concernées (UD/FD).

Les fédérations veilleront également à ce que les délégués syndicaux centraux apportent leur aide au développement des sections syndicales et à l'activité des unions départementales.

Enfin, les fédérations en lien avec les UD concernées devront s'assurer que toute désignation de délégué pour un mandat au niveau national ne conduise à dévitaliser le syndicat ou la section syndicale.

## **Désignations dans les 3 fonctions publiques :**

*(Ce chapitre sera rédigé quand seront connus les éléments législatifs règlementaires pour le dialogue social dans la fonction publique).*

### **2. Les désignations sur mandat FORCE OUVRIERE**

#### **A. Les désignations interprofessionnelles :**

- Les nationales sont de la responsabilité du bureau confédéral ainsi que la composition des délégations au plan national (rencontres ministres, patronat, interprofessionnel). IL en est de même pour les organismes sociaux nationaux.
- Pour les organismes départementaux, régionaux, les UD désignent directement sauf pour les commissions ou la désignation confédérale est nécessaire : la Confédération ne pourra désigner que sur proposition des UD ou des FD suivant la situation.

#### **B. Les désignations professionnelles :**

- Les fédérations désignent leurs représentants dans leur champ de compétence.
- Les UD et FD sont tenues d'informer la Confédération des désignations qu'elles font elles-mêmes.
- Les mandats sont la propriété de la Cgt-FO. Les camarades désignés devront se conformer aux décisions des structures qui les ont mandatés.

### **3. Les comptes rendus de mandats :**

Il faut rappeler à celui qui est désigné qu'il a une obligation de compte rendu de mandat à celui qui l'a désigné (Confédération, UD, FD).

En cas de manquement, le mandat pourra être retiré.

## **Représentativité**

### **Les élections professionnelles**

*Depuis le 20/08/2008 la représentativité syndicale ne se conçoit qu'à travers les résultats électoraux.*

*Le ministère du travail est donc dans l'obligation de comptabiliser le résultat de chaque organisation syndicale dans les entreprises où seront organisées les élections pour déterminer la représentativité au niveau professionnel et interprofessionnel.*

*Quel que soit le système mis en place pour ce collectage, il peut à un moment ou un autre présenter des failles. Chaque résultat sera précieux, il faut donc se donner les moyens de contrôle et de vérification en particulier dans les entreprises où FO est implantée.*

#### Le collectage des résultats électoraux :

Les unions départementales doivent se doter de tableaux de bord basés sur l'intégralité des présences syndicales FO. Il est conseillé d'établir une liaison avec les services du Ministère du Travail afin de pouvoir disposer des résultats localement.

S'agissant des résultats électoraux, il importe non seulement de connaître la date des prochaines élections mais aussi les résultats enregistrés pour s'assurer qu'ils seront bien recensés par le Ministère du Travail. Le retour des résultats par l'intermédiaire de la Confédération permettra également d'établir la cartographie de la représentation FORCE OUVRIERE afin de mieux cibler les efforts de développement syndical.

Les Fédérations nationales devront également tenir des tableaux de bord pour leurs propres champs d'activités.

#### Les listes de candidats aux diverses élections :

*Dans le secteur privé la désignation d'un délégué syndical (application de la loi du 20/08/2008) est conditionnée au résultat de l'élection. Si le syndicat fait – de 10 % aux élections professionnelles, seul le représentant de la section syndicale (avec moins de prérogatives que le DS) pourra exister et son mandat syndical sera fragilisé.*

Il faut donc porter une attention particulière aux listes de candidats (dans lesquelles devront figurer les futurs DS). Il convient donc que les UD et les FD (pour les syndicats nationaux et régionaux) aident les syndicats dans cette tâche.

Les listes de candidats déposées doivent faire l'objet d'une copie à l'Ud concernée.

Poursuivre systématiquement le lien établi avec les syndicats qui doit servir au collectage et à la préparation des listes de candidats.

#### **Les statuts UD/ FD/ SYNDICATS NATIONAUX**

*(articles 2, 20 et 23 des statuts confédéraux)*

Les UD, FD et syndicats nationaux doivent transmettre un exemplaire de leurs statuts à la Confédération. Ceux –ci doivent être conformes aux statuts confédéraux.

Pour éviter les contradictions avec les statuts confédéraux, chaque fois qu'une structure envisage de modifier ses statuts, il lui est recommandé de demander l'avis du bureau confédéral.

Ces structures feront parvenir à la Confédération la composition de leurs bureaux, et commission exécutive ou administrative.

Tous les statuts de toutes les structures doivent être tenus à jour régulièrement en particulier sur la composition des bureaux.

A chaque congrès dans son rapport d'activité le bureau confédéral présentera un bilan de la situation des statuts et des difficultés rencontrées.

## **L'ORGANISATION INTERNE DE LA CGT FORCE OUVRIERE**

*(articles 4 et 19 des statuts confédéraux)*

Tous les syndicats nationaux doivent respecter la double affiliation statutaire (UD/FD) et se conformer à l'art 19 des statuts confédéraux.

### **1) Les syndicats nationaux, les syndicats supra départementaux public/privé**

Il appartient à chaque FD de veiller au bon fonctionnement de ses syndicats nationaux et supra départementaux.

Ils sont tenus de constituer des sections syndicales départementales dès lors que le nombre d'adhérents atteint un minimum de 5. En tout état de cause, ils doivent prendre les timbres dans les UD concernées, quel que soit le nombre d'adhérents.

Il est donc interdit pour un syndicat national ou supra-départemental de prendre tous ses timbres dans une seule UD, ou dans un nombre limité d'UD.

### **2) Les adhérents isolés**

L'adhérent isolé doit bénéficier des mêmes droits que les adhérents réunis dans un syndicat ou une section syndicale. La confédération ne reconnaît pas les syndicats interprofessionnels d'isolés : ils sont contraires au fédéralisme et aux statuts confédéraux.

Les unions départementales ne doivent pas conserver des syndicats interprofessionnels d'isolés. L'adhérent isolé doit être adhérent à sa fédération de rattachement et à son union départementale.

Les Unions départementales doivent constituer soit des unions de syndiqués isolés ou des syndicats départementaux de branche rattachés à une même fédération pour y accueillir les isolés.

### **3) Les unions régionales**

*(article 28 des statuts)*

Lorsque les UD constituent des unions régionales, ces dernières peuvent se doter de statuts ou de règles de fonctionnement dont le rôle est de faciliter la coordination des UD qui les composent sur les questions régionales.

Les unions régionales ne sont pas reconnues comme des instances politiques, elles ne peuvent se substituer aux UD et leur existence est subordonnée à la volonté des UD concernées. En cas de désaccord entre UD pour une désignation régionale, le bureau confédéral pourra être saisi pour médiation.

**Article 4 : TRESORERIE – COTISATIONS** (A compléter dans l'attente des décrets...)  
(articles 17 et 18 des statuts confédéraux)

La Confédération dans son ensemble ne peut fonctionner correctement qu'avec la participation de tous au règlement des cotisations et au suivi effectif du retour du matériel non placé.

Il est d'ailleurs conseillé de ne pas surévaluer la commande de matériel, les réapprovisionnements pouvant se faire en cours d'année.

Tout matériel placé est dû. Toutes les structures (UD/FD) doivent régler régulièrement les cotisations, mensuellement ou trimestriellement.

Elles ne peuvent cumuler sauf justification auprès de la trésorerie confédérale plus de 2 années de retard de règlement de cotisations, condition exigée pour obtenir le matériel de l'année en cours.

En cas de difficultés, la confédération proposera une convention de régularisation des retards de règlement.

S'agissant des retours de matériel non placé, et afin que les sommes réellement dûes par les UD et FD correspondent au matériel placé, le syndicat doit avoir retourné ce matériel non placé à la FD à n+3 mois.

Dès réception, les FD doivent comme il est prévu, accuser réception au syndicat, informer l'UD et retourner le matériel non placé à la Confédération à l'aide des imprimés à leur disposition.

Lorsque les articles 17 et 18 des statuts confédéraux ne sont pas respectés, le bureau confédéral peut prendre l'initiative de déclencher un examen interne détaillé de la structure particulièrement lorsque tous les rappels sont restés sans réponse.

Dans ce cadre, le bureau confédéral peut mandater le (la) trésorier(e) confédéral(e) pour qu'il (elle) informe de la situation les membres des commissions exécutives ou administratives de la structure concernée. Le bureau confédéral pourra prendre le cas échéant, la décision de réduire, suspendre ou supprimer l'aide confédérale si elle existe.

Les demandes d'aides financières confédérales ne pourront être satisfaites qu'après une étude par la trésorerie confédérale du budget de la structure qui les sollicite et donneront lieu à une convention entre les deux parties.

En cas de dysfonctionnements graves, le bureau confédéral en concertation avec les instances de la structure concernée pourra envisager toutes mesures préservant les intérêts de l'Organisation jusqu'au règlement de la situation.

Votants 131 : pour 105, contre 3, absentions 23

Metz, le 25 mars 2009